



**LICENCE EN DROIT – 3ème ANNEE**

**SESSION DE RATTRAPAGE DU SEMESTRE 5**

**GROUPE DE COURS N° 1**

**MATIERES RENFORCEES**

**DROIT DU TRAVAIL 1  
DROIT EUROPEEN MATERIEL  
DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES 1  
DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES 1**

**MERCREDI 21 JUIN 2017  
de 14h à 15h30**

**Durée de l'épreuve : 1h30**

# AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

## ➤ DROIT DU TRAVAIL 1 :

Les critères de la qualification de contrat de travail.

## ➤ DROIT EUROPEEN MATERIEL :

Retracez l'évolution jurisprudentielle intervenue dans l'appréhension des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation.

## ➤ DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES 1 :

**Commentez ces textes :**

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

**Art. 10. -**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions ... pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1958 :

ARTICLE 18 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience ...

ARTICLE 19 - Tout individu a droit à la liberté d'opinion ..., ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

**Article 9 –**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience.

## Article 10 –

- 1) Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion.
- 2) L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

### ➤ DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIÉTÉS 1 :

#### Cas pratique :

Mme Castel, qui vivait alors en concubinage avec M. Chalet, a acquis en juillet 2015 un bel ensemble immobilier dans le Gers dans lequel devaient être réalisés grâce à des travaux 5 gîtes et 3 chambres d'hôtes. Dès le début de l'année 2016 l'exploitation des chambres et d'un gîte débuta. Mme Castel avait entrepris des démarches en vue de la constitution d'une société commerciale dont elle-même et son concubin devaient être associés, la question de la répartition des parts ayant même été envisagée. Mais en août 2016, après avoir rompu avec ce dernier, elle quitta pour plusieurs mois les lieux. M. Chalet poursuivit l'exploitation jusqu'à la fin de l'année 2016. Aucun contrat de société n'a été finalement conclu entre eux.

M. Chalet prétendant à l'existence d'une société de fait entre eux de juillet 2009 à août 2011, entend assigner Mme Castel en liquidation de cette société. Il s'avère que, pendant cette période, Mme Castel a pris en charge la quasi-totalité des dépenses et charges courantes, tandis que M. Chalet n'a réglé que quelques dépenses alimentaires ou de carburant. Par ailleurs, les sommes provenant des locations saisonnières, couvrant juste les frais, n'ont nullement été réparties entre eux. M. Chalet a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants de chambres d'hôte après le départ de sa compagne.

Vous préciserez de manière argumentée, au regard des éléments fournis, si une société créée de fait vous paraît pouvoir être établie.

Vous vous interrogerez ensuite sur le point de savoir si M. Chalet pourrait obtenir une indemnisation en raison du défaut de conclusion du contrat de société.